

**21.09.18**

## **Décision**

**du Bundesrat**

---

### **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur**

**COM(2018) 374 final ; document du Conseil 9536/18**

Lors de sa 970<sup>e</sup> session, le 21 septembre 2018, le Bundesrat a pris les positions suivantes conformément aux articles 3 et 5 de la Loi relative à la coopération entre la Fédération et les Länder dans les affaires de l'Union européenne :

#### Importance de la Coopération territoriale européenne

1. Le Bundesrat souligne que la « Coopération territoriale européenne » (CTE/Interreg) apporte une importante contribution à l'intégration et à la cohésion européennes, au soutien à une bonne coexistence entre voisins en Europe et à la visibilité de l'UE grâce à la coopération sur le terrain par-delà les frontières nationales. Interreg concourt ainsi de manière essentielle à l'établissement d'une Europe plus proche des citoyens. Le Bundesrat se félicite donc de voir la Commission reconnaître, par la présentation de sa propre proposition de règlement, l'importante valeur ajoutée européenne d'Interreg. Dans ce contexte, et eu égard à l'impératif pour la politique européenne de consolider à long terme la cohésion au sein de l'Union, le Bundesrat demande le renforcement d'Interreg.
2. Il salue le principe de la poursuite de la coopération transfrontalière et transnationale dans toutes les régions d'Europe ainsi que des réseaux de soutien à la coopération interrégionale.

3. Le Bundesrat reconnaît les efforts de la Commission en faveur d'une plus forte codification des règles régissant la CTE. En même temps, la proposition de règlement contient toujours, outre une série d'habilitations permettant l'adoption d'actes délégués, de nombreuses références à la nouvelle proposition de règlement portant dispositions communes (imprimé du Bundesrat 227/18) et à la nouvelle proposition de règlement relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER, imprimé du Bundesrat 228/18). Le Bundesrat invite le gouvernement fédéral à s'engager en faveur d'une unification juridique plus poussée.
4. Il salue l'utilisation constante du terme Interreg à la place du sigle CTE dans la proposition de règlement et la meilleure visibilité de la marque Interreg qui en résulte.
5. Le Bundesrat critique les réductions prévues dans le domaine des programmes de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, qui sont éprouvés et efficaces. Il demande que le cadre financier pluriannuel 2021-2027 prévoie pour les programmes Interreg une enveloppe financière correspondant au moins à celle de la période de programmation en cours (voir déjà la prise de position du Bundesrat du 6 juillet 2018, imprimé du Bundesrat 166/18 (décision)).
6. Le Bundesrat estime en outre que la méthode de calcul de l'allocation des ressources demande à être clarifiée. C'est ainsi par exemple que le reclassement des espaces frontaliers maritimes rend difficile à appréhender l'évolution de la dotation financière de la coopération transfrontalière et transnationale.
7. Il considère – eu égard notamment à l'importance toujours réaffirmée de la valeur ajoutée européenne de la CTE – la dotation financière prévue comme insuffisante. En particulier, la réduction drastique des ressources allouées à la coopération transfrontalière (« volet 1 ») est incompréhensible. La modification de l'architecture de la CTE ne doit pas s'effectuer au détriment de la coopération transfrontalière et transnationale.
8. Le Bundesrat salue les propositions de règlement de la Commission concernant les Fonds structurels et d'investissement pour la nouvelle période de programmation, estimant qu'elles constituent une base solide pour la poursuite des négociations au niveau de l'UE. Il rappelle la nécessité de pouvoir disposer pour Interreg aussi, dès le démarrage de la nouvelle phase de programmation 2021-

2027, de bases juridiques fiables et définitives pour la planification et la mise en œuvre des programmes de même que pour l'e-cohésion.

9. Le Bundesrat apprécie en principe les efforts accomplis par la Commission pour tenir compte davantage à l'avenir du caractère plurinationnel des programmes Interreg dans les dispositions régissant les systèmes de gestion et de contrôle et dans la mise en œuvre d'Interreg. Il se félicite que la Commission privilégie clairement le droit européen vis-à-vis du droit national, mais regrette néanmoins qu'elle ne se soit pas prononcée pour que la réglementation soit fondée exclusivement sur le droit européen. Des incertitudes subsistent de ce fait, pour les autorités chargées de la mise en œuvre, au niveau de la réalisation des programmes.
10. Le Bundesrat apprécie la volonté de la Commission de rationaliser les procédures et les opérations en les rendant plus flexibles et plus simples, et de parvenir ainsi à une indispensable réduction de la charge administrative (par exemple par la simplification des règles d'audit et de contrôle et l'instauration de coûts forfaitaires). Néanmoins, il est d'avis qu'il est nécessaire de simplifier davantage encore pour réduire les obstacles et les contraintes administratives pour les autorités de gestion des programmes et pour les bénéficiaires.
11. Le Bundesrat considère donc la proposition de règlement Interreg présentée comme une bonne base de discussion entre la Commission et les États membres, mais estime que certains points décisifs requièrent encore des améliorations.

#### Volets d'Interreg

12. Il se félicite que les programmes de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale se poursuivent fondamentalement dans le cadre d'Interreg. La priorité donnée à la coopération économique et à l'innovation ne doit cependant pas mener à ce que d'autres aspects prioritaires importants, qui eu égard notamment à la montée des tensions au sein de l'Europe revêtent une considérable importance pour l'avenir, soient relégués au second plan. Ceci concerne en particulier des projets de coopération entre citoyennes et citoyens, institutions et administrations. Il souligne que les programmes ont leur propre légitimité, et demande que les programmes éprouvés soient en principe maintenus. En cas d'éventuelles modifications des programmes ou des zones couvertes par les

programmes, il estime nécessaire que les modifications soient dûment motivées et que les Länder d'Allemagne puissent apporter leur participation aussi tôt que possible.

13. Le Bundesrat souligne que les zones concrètes couvertes par les programmes ne seront précisées que par un acte délégué de la Commission. Il prie le gouvernement fédéral et la Commission de l'inviter dès un stade précoce à participer à la discussion sur les zones couvertes par les programmes et demande que ces zones concrètes soient fixées en temps utile.
14. Le Bundesrat s'oppose à la suppression pure et simple du programme « Interreg Europe ». Il est favorable à ce qu'à l'avenir encore, des projets de coopération interrégionale ne visant pas uniquement à la promotion des investissements en matière d'innovation soient soutenus au moyen d'un instrument spécifique. Le succès de la coopération basée sur des projets dans le cadre du programme « Interreg Europe » a tout particulièrement contribué à souder l'Europe.
15. Le Bundesrat estime que l'ensemble du processus de coopération transnationale doit rester ouvert à des solutions ne relevant pas d'approches macrorégionales. Il s'oppose résolument, dans ce contexte, à la suppression de zones de programme éprouvées telles que la zone « Europe centrale ». Leur suppression aurait pour conséquence pour certaines régions de bloquer, ou d'entraver considérablement faute de liens fonctionnels avec d'autres zones de programme, toute possibilité de coopération transnationale.
16. Le Bundesrat apprécie en principe l'approche par laquelle la Commission entend créer un instrument interrégional d'investissement pour promouvoir le pilotage et la commercialisation de projets interrégionaux d'innovation et d'investissement. Pour que cet instrument puisse être mis en œuvre sur une large échelle, il faut cependant que les partenariats existants soient ouverts à de nouveaux participants et que les partenariats en place ne soient pas les seuls à être soutenus.
17. Il trouve préoccupant que l'un des cinq « volets » proposés pour la CTE ne relève plus de la gestion partagée. En outre, les « investissements interrégionaux en matière d'innovation » (« volet 5 ») - que le Bundesrat estime utiles sur le fond - ne s'inscrivent pas dans la logique des programmes Interreg « classiques » et réduisent encore le budget prévu pour les programmes de coopéra-

tion. En tant que pur instrument d'investissement, ils devraient relever du règlement FEDER. Le Bundesrat plaide pour le retrait intégral du « volet 5 » de l'architecture de la CTE et pour la réallocation des ressources qui y sont affectées à d'autres domaines de la coopération territoriale.

18. Il demande dans ce contexte de concrétiser le « volet 5 » proposé pour Interreg, et considère qu'il est nécessaire de préciser son rôle concret dans l'interaction générale des instruments d'investissement prévus pour la promotion de l'excellence. Il propose par ailleurs de reprendre ce thème dans des programmes couvrant l'ensemble de l'Europe, comme « Horizon Europe ».
19. Le Bundesrat s'oppose en outre à une gestion directe des « investissements interrégionaux en matière d'innovation » (« volet 5 »). Il demande pour ceux-ci aussi l'application du principe de la gestion partagée sous la compétence des États membres de l'UE.

#### Orientation stratégique, objectifs et indicateurs

20. Le Bundesrat estime en principe opportune la concentration thématique recherchée, mais signale néanmoins que les propositions de la Commission ne reflètent pas directement ainsi certains objectifs importants tels que la gestion du changement démographique, ni certaines priorités essentielles d'Interreg telles que la promotion du tourisme transfrontalier.
21. Il prend note des cinq objectifs stratégiques proposés pour le FEDER et de l'objectif spécifique à Interreg « une meilleure gouvernance Interreg », mais estime qu'il est nécessaire de préciser de quoi exactement il s'agit. Il se félicite par ailleurs des mesures citées pour « une Europe plus sûre et mieux sécurisée », qui constituent une importante contribution à la résolution de problèmes d'actualité, et renvoie aux possibilités de projets de coopération correspondants déjà sondées pendant la période de programmation en cours. Il s'oppose néanmoins à leur qualification d'« objectif spécifique à Interreg », qui est inconciliable avec la mission véritable d'Interreg en matière de politique de cohésion, et donne la fausse impression qu'une particulière obligation reviendrait à Interreg dans ce domaine. Le Bundesrat propose d'autre part de compléter l'article 14, paragraphe 3, point e), de la proposition de règlement par l'objectif d'amélioration de l'intégration socio-économique des migrants après la phase d'accueil, objectif pertinent pour la politique de cohésion.

22. Le Bundesrat salue en principe la volonté de renforcer l'orientation stratégique des programmes Interreg notamment par un lien thématique avec les stratégies macrorégionales existantes. Les programmes Interreg constituent un important pilier de soutien à la mise en œuvre des stratégies macrorégionales. Néanmoins, il importe de disposer de solutions pour mieux promouvoir leur gouvernance transnationale. Les zones de programme mettant en œuvre des stratégies macrorégionales ne devraient pas être réduites, mais maintenues. Le cas échéant, la configuration des zones couvertes par les programmes devrait être étendue aux macrorégions correspondantes pour permettre une meilleure interconnexion.
23. Le Bundesrat se félicite, et réaffirme en même temps la nécessité, que les programmes Interreg non liés à des stratégies macrorégionales ou à l'échelle des bassins maritimes aient leur propre légitimité stratégique.
24. Il apprécie en principe l'introduction d'indicateurs spécifiques à Interreg pour mesurer les résultats et la valeur ajoutée européenne des programmes de coopération.
25. Le Bundesrat constate qu'il n'a pas été tenu compte de la demande relative à un catalogue unique d'indicateurs pour Interreg. Les programmes de la CTE doivent continuer de sélectionner tant des indicateurs d'Interreg que des indicateurs de réalisation et de résultat du FEDER. Il demande une révision du catalogue d'indicateurs pour la CTE.
26. Le Bundesrat souligne que les indicateurs proposés ne sont pas appropriés pour refléter la valeur ajoutée des processus de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, et donc pour impulser des dynamiques de pilotage (par exemple meilleure capacité d'action d'acteurs clés ou amélioration des processus de travail et de décision). Il demande donc d'adapter en conséquence les indicateurs ou de donner aux programmes une plus grande latitude d'aménagement du système d'indicateurs. Il rappelle en même temps que la collecte décentralisée, par les programmes, des données requises entraîne un considérable surcroît de charges, et demande donc que des banques de données correspondantes soient mises à disposition au niveau européen.
27. Le Bundesrat demande que les problèmes particuliers de coopération des régions frontalières présentant des disparités socio-économiques décrits dans le septième rapport sur la cohésion, et les obstacles particuliers à la coopération

dans les régions frontalières faiblement peuplées et en cours de dépeuplement, soient pris en compte dans l'allocation future des fonds d'Interreg. Le système proposé d'allocation de ressources à la coopération transfrontalière exclusivement en fonction de la taille de la population des régions frontalières dans un État membre n'est pas adapté à cette situation. Le Bundesrat rejette en particulier le traitement défavorable réservé en matière d'allocation des ressources aux régions directement frontalières faiblement peuplées tel qu'il est prévu au critère 8 de l'annexe XXII de la nouvelle proposition de règlement portant dispositions communes (imprimé du Bundesrat 227/18).

### Programmation

28. Dans le contexte de la simplification recherchée, le Bundesrat s'interroge sur les règles régissant la programmation financière pour la période 2021-2025, qui prévoient notamment que tous les programmes - que l'évaluation à mi-parcours entraîne ou non des modifications - doivent faire approuver la planification financière pour les deux années restantes de la période de programmation. Ceci causerait une insoutenable charge administrative et pourrait le cas échéant menacer la réalisation des objectifs des programmes en paralysant pour un temps leur mise en œuvre. Le Bundesrat maintient que la programmation doit continuer à porter sur sept années et que des modifications des programmes ne doivent être présentées pour approbation à la Commission qu'en cas de besoin.
29. Le Bundesrat s'inquiète du fait que cette forme d'évaluation à mi-parcours a également des conséquences pour le cofinancement nécessaire à la mise en œuvre des programmes Interreg (article 16, paragraphe 5, de la proposition de règlement), qui de ce fait ne peut être garanti pour sept ans.
30. Il porte un regard critique sur le fait que pendant la nouvelle période de programmation, la Commission doit être consultée avant la soumission du programme au sujet des critères et de la méthode de sélection des projets. Ceci entraîne une charge supplémentaire pour les autorités responsables des programmes, va à l'encontre des efforts de simplification et met en cause la compétence des comités de suivi.

31. Le Bundesrat estime par ailleurs que pour les projets bilatéraux et multilatéraux, qui souvent nécessitent une préparation et une mise en œuvre plus intenses, la période de deux ans restante (après la libération des ressources) est en outre trop courte.
32. Le Bundesrat regrette qu'il n'ait pas été possible dès le nouveau règlement Interreg d'exempter Interreg de l'application des règles régissant les aides d'État, comme le « groupe de haut niveau sur la simplification » le recommandait dans son rapport final. Dans ce contexte, le Bundesrat salue l'approche retenue par la Commission d'inclure les mesures d'Interreg dans le règlement général d'exemption par catégorie, afin de justifier de manière générale pour Interreg l'octroi d'aides d'État. Il renouvelle néanmoins sa demande, formulée dans sa prise de position du 15 décembre 2017 (imprimé du Bundesrat 543/17 (décision)), d'exempter Interreg, en concertation avec les directions générales compétentes, de l'application des règles régissant les aides d'État en raison de ses objectifs particuliers.
33. Le Bundesrat souligne l'importance des petits projets centrés sur les citoyens et se félicite expressément que la proposition de règlement présente l'option de mettre en place des fonds pour petits projets dans le cadre des programmes Interreg. Il note que les petits projets permettent de rendre l'Europe sans frontières perceptible directement sur le terrain. Il demande donc qu'un tel fonds soit exempté des autres priorités thématiques. Il demande en outre que la capacité du fonds pour petits projets (maximum 20 000 000 EUR ou 15 % de la dotation totale) ne puisse être réduite au cours de la mise en œuvre du programme par des réductions/corrections financières ultérieures (n+2 ou recouvrements).
34. Le Bundesrat souhaite que la gestion des fonds pour petits projets puisse être aménagée de façon flexible, et s'oppose à la fixation de règles restrictives telles que l'obligation pour les organismes responsables d'être des entités juridiques transfrontalières ou des GECT. Il signale dans ce contexte que de nombreux bénéficiaires actuels ne remplissent pas (ne peuvent pas remplir) cette condition relative aux gestionnaires des fonds pour petits projets et que des structures ayant fait leurs preuves ne pourraient ainsi plus être utilisées. Il estime en outre qu'il est approprié de ne pas mettre en place des petits projets que dans le cadre de la coopération transfrontalière directe (« volet 1 »), mais que leur application est aussi nécessaire dans le contexte transnational (« volet 2 »).

35. Le Bundesrat constate qu'à l'avenir, les petits projets qui bénéficient d'une contribution publique ne dépassant pas 100 000 EUR seront soutenus sous la forme de coûts unitaires ou par des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire. Le Bundesrat estime que cette obligation devrait être remplacée par une recommandation. Il est lui aussi animé du souci majeur de rendre la mise en œuvre des projets de l'UE aussi simple et aussi peu bureaucratique que possible. Eu égard à l'hétérogénéité et à la diversité notoires des petits projets Interreg déjà réalisés, l'obligation de calculer des montants forfaitaires apparaît souvent problématique, ne serait-ce que du fait de l'absence de cas ou de données de référence.

### Suivi et évaluation

36. Le Bundesrat estime que la fréquence prévue pour la transmission à la Commission des données actuelles relatives aux projets, soit tous les deux mois, est excessive. Il considère par ailleurs qu'elle ne doit pas aboutir à compliquer encore les systèmes de saisie des données. Toute reprogrammation ou nouvelle programmation des systèmes est tâche complexe et onéreuse. La communication des données devrait donc recourir à des champs de données existants.

37. Le Bundesrat s'oppose pour cette raison à la transmission à la Commission de données sur la progression financière et matérielle des projets (données financières et indicateurs) à intervalles de deux mois. La règle applicable actuellement est que les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat doivent être transmises à la Commission une fois par an. Requérir maintenant des données actuelles à intervalles plus brefs se traduirait par un surcroît de charges administratives, surtout chez les bénéficiaires.

38. Il se félicite que les modifications des programmes bénéficient à l'avenir d'une plus grande flexibilité.

### Éligibilité

39. Le Bundesrat salue expressément les propositions de la Commission visant à une plus grande simplification. Il porte néanmoins un regard critique sur le fait que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas éligible pour les projets dont le coût total est égal ou supérieur à 5 000 000 EUR. Pour les projets volumineux, et en particulier pour les fonds pour petits projets traités comme un projet unique, ce-

la se traduit par des coûts propres nettement plus élevés. Ceci pourrait conduire notamment les universités, les PME, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organismes similaires à se détourner davantage d'Interreg.

40. La proposition de règlement contient une série de dispositions qui restreignent les marges financières des Länder et la flexibilité de la mise en œuvre des programmes.
41. Le Bundesrat regrette la limitation des taux de cofinancement des programmes Interreg et considère comme insuffisant le taux de 70 % proposé. La limitation à 70 % des taux de cofinancement de l'UE au niveau des programmes constitue pour de nombreux bénéficiaires, en particulier ONG et associations, un obstacle pratiquement insurmontable. Les taux de cofinancement devraient pouvoir faire l'objet d'un traitement flexible et les nécessités être fixées en conséquence dans les zones de programme concernées. Ceci s'applique notamment aussi aux programmes bénéficiant des instruments d'aide de préadhésion et de voisinage européen.
42. Eu égard à ces nouvelles dispositions entraînant pour les États membres des charges et risques financiers, le Bundesrat invite le gouvernement fédéral à s'engager en faveur du maintien des dispositions applicables lors de la période de programmation en cours.

Il trouve par ailleurs préoccupant que la Commission continue pour la nouvelle période de programmation de laisser aux États membres l'entière responsabilité financière des montants irrécouvrables qui avaient été payés en raison d'une irrégularité.

43. Le Bundesrat rappelle que les exigences imposées au système informatique dans le cadre de l'e-cohésion ont déjà entraîné durant l'actuelle période de programmation 2014-2020 des coûts élevés, des difficultés techniques et en conséquence des retards. Il est nécessaire et important d'apporter des modifications allant dans le sens d'une simplification et orientées sur la numérisation et une utilisation plus efficiente des données, mais elles ne devraient être imposées aux systèmes en place que si elles sont raisonnables et absolument nécessaires.

#### Gestion et contrôle

44. Le Bundesrat souligne le rôle important qui revient aux États membres dans la

mise en œuvre des programmes Interreg, et se félicite des efforts de la Commission visant à permettre des simplifications administratives. Certaines des nouvelles dispositions proposées donnent toutefois à craindre que durant la période de programmation à venir, la Commission intervienne davantage que par le passé dans la conception et l'orientation thématique des divers programmes Interreg. C'est ainsi par exemple que la consultation préalable de la Commission sur les critères de sélection (article 22 de la proposition de règlement) impose une charge supplémentaire aux autorités responsables des programmes et met en cause la compétence décisionnelle des États membres.

45. Le Bundesrat souligne que le dispositif régissant l'audit des opérations (méthode d'échantillonnage visée à l'article 48 de la proposition de règlement) n'est pas très clair, et qu'il importe donc de préciser les aspects suivants : le type de données désirées par la Commission pour sélectionner l'échantillon des audits des opérations, les critères de sélection des échantillons (critères de représentativité, de risque, etc.) et la méthode devant être utilisée pour l'extrapolation des irrégularités constatées.
46. Le Bundesrat se félicite de la nouvelle disposition en vertu de laquelle « en cas de divergence d'opinion entre l'autorité de gestion et l'autorité d'audit en ce qui concerne l'éligibilité, en tant que telle, d'une opération Interreg sélectionnée au titre du programme Interreg concerné », c'est l'avis de l'autorité de gestion qui prévaut. Des divergences d'opinion entre autorités de gestion et d'audit apparaissent toutefois souvent au sujet des règles d'éligibilité spécifiées dans les programmes, des obligations de documentation des bénéficiaires et de l'évaluation des constatations d'erreurs. Il est fréquent que ces divergences ne puissent être résolues faute d'une instance supérieure. Le Bundesrat propose pour cette raison, et prie donc la Commission d'envisager, la création auprès de la Commission d'un organe de concertation indépendant chargé d'arbitrer les litiges entre autorités de gestion et autorités d'audit particulièrement graves et/ou ayant une incidence financière majeure.
47. Il porte un regard critique sur le fait qu'à l'avenir, ce n'est plus qu'à un organisme intermédiaire exerçant ces fonctions pour l'ensemble de la zone couverte par le programme que les autorités de gestion pourront déléguer les fonctions de vérification de gestion (« contrôles de premier niveau », notamment vérifications des justificatifs des bénéficiaires et vérifications des opérations sur place ; voir article 68, paragraphe 1, de la proposition de règlement portant dispositions

communes (imprimé du Bundesrat 227/18)). Dans les programmes bilatéraux et multilatéraux, c'est souvent le droit national qui est déterminant même en présence d'exigences générales de l'UE (par exemple marchés publics, frais de voyage, traitement électronique des justificatifs, etc.). La vérification du respect de ces dispositions légales est de fait souvent impossible (par exemple en raison de barrières linguistiques). Dans les programmes Interreg transnationaux, où le nombre d'États membres participant à un programme est bien plus important que dans la coopération transfrontalière, le problème est d'autant plus grave. Le Bundesrat demande donc que les dispositions de la proposition de règlement portant dispositions communes, en combinaison avec celles de la proposition de règlement Interreg, garantissent que les États membres puissent pour les vérifications de gestion déterminer dans la zone couverte par un programme des instances de contrôle en dérogation à la compétence de l'autorité de gestion.

48. Les programmes Interreg se trouvent confrontés du fait de leur caractère international à des défis administratifs de taille, mais en même temps ils ne disposent que d'une allocation de ressources comparativement faible.

Eu égard à la forte complexité des programmes Interreg, le Bundesrat estime trop faible le seuil de 2 % prévu pour le taux d'erreur extrapolé global concernant les programmes Interreg inclus dans une population à partir de laquelle un échantillon a été sélectionné aux fins d'audit par les autorités d'audit. Il prie le gouvernement fédéral de s'engager en faveur d'un relèvement du seuil de signification.

Le Bundesrat demande que le seuil au-dessus duquel les erreurs sont considérées comme significatives soit porté à 5 %. Il importe en outre de garantir que les erreurs d'un des partenaires d'un projet relevant d'un programme ne soient pas mises à la charge d'autres programmes de coopération.

49. Le Bundesrat souligne que l'extrapolation du taux d'erreur est disproportionnée pour les programmes Interreg bilatéraux et multilatéraux. C'est ainsi par exemple qu'une erreur financière d'un bénéficiaire d'un État membre peut être extrapolée à l'ensemble (de la zone) du programme et provoquer ainsi un arrêt des paiements. L'hypothèse fondamentale selon laquelle une erreur constatée dans un projet doit aussi apparaître dans tous les autres projets n'est pas applicable aux programmes Interreg, puisque ce sont toujours plusieurs États membres qui y participent et que les partenariats de projet sont donc toujours composés de partenaires très différents. L'extrapolation n'est pas adaptée à la structure des programmes Interreg.
50. Le Bundesrat se félicite expressément de la simplification des contrôles de second niveau.

#### Gestion financière

51. Le Bundesrat reconnaît que la Commission s'efforce de simplifier les réglementations complexes des systèmes de gestion et de contrôle dans le but d'amener à un niveau raisonnable les charges pesant sur les autorités de gestion des programmes et sur les bénéficiaires de dotations. Il s'agit notamment de procédures simplifiées de désignation des autorités de gestion et de certification des programmes, d'options simplifiées en matière de coûts, de l'approche de l'« audit unique » et de la procédure d'échantillonnage pour les audits des opérations. Le Bundesrat regrette que les enseignements tirés du règlement « omnibus » pour la période de programmation en cours, par exemple en ce qui concerne les règles de comptabilisation des coûts de personnel, n'aient pas été intégrés dans le nouveau règlement Internet.
52. En réduisant les avances et en rattachant aux demandes de paiement le nécessaire préfinancement de l'assistance technique par les partenaires des programmes, la Commission transfère de nouvelles charges financières vers le niveau des États membres. Le Bundesrat y trouve matière à critique. Il demande donc que la prévisibilité financière et des ressources suffisantes d'assistance technique soient assurées pendant toute la durée du programme et indépendamment du degré effectif de mise en œuvre du programme.
53. Il se félicite de l'initiative de la Commission de porter à 7 % l'assistance technique pour les « volets 2, 3 et 4 ». Eu égard au fait que les programmes des

« volets 2, 3 et 4 » bénéficient d'une dotation financière bien plus élevée que les programmes du « volet 1 », qui doivent continuer à recevoir au titre de l'assistance technique 6 % du montant du soutien du FEDER, le Bundesrat estime que l'assistance technique doit être fixée à 7 % aussi pour le « volet 1 ».

54. Le Bundesrat reconnaît en outre la volonté de la Commission de réduire la charge administrative qui pèse sur les autorités de gestion en recourant à des financements à taux forfaitaire. Il est toutefois strictement opposé aux modalités d'application (6 % ou 7 % respectivement sur les demandes de paiement). Elles auraient pour conséquence que pour les autorités de gestion, l'assistance technique ne serait plus prévisible jusqu'à la fin du programme. Ce problème pourrait d'une part apparaître au début de la période de programmation : à ce moment, des coûts élevés sont occasionnés par exemple par l'adaptation des systèmes électroniques, alors qu'il n'y a guère de projets à même de faire appel à des fonds. Les avances réduites à un taux de 1 % sont probablement elles aussi insuffisantes. Mais d'autre part, des impasses financières peuvent aussi se produire à la fin de la période de programmation si la dotation du programme n'atteint pas 100 %. Le Bundesrat préconise donc de verser aux programmes les 6 % ou 7 % d'assistance technique directement sur l'avance annuelle, et à partir de la deuxième année sur l'avance annuelle majorée des demandes de paiement présentées, afin de pouvoir assurer la capacité d'action et de fonctionnement des programmes.

55. Il s'oppose au retour au délai de dégagement de deux ans (n+2) pour Interreg.

L'introduction prévue d'une « règle n+2 » au lieu de la « règle n+3 » pratiquée durant la période de programmation en cours rend plus difficile l'utilisation des ressources du FEDER par les projets de la CTE, dont la mise en œuvre est du fait de leur complexité déjà plus difficile et requiert souvent plus de temps que pour les projets relevant par exemple du FEDER normal.

Le délai de trois ans (n+3) prescrit durant la période de programmation en cours a fait ses preuves et devrait être maintenu.

56. Le Bundesrat rejette résolument la limitation à deux appels de fonds par an (au niveau des programmes). Eu égard notamment au rétablissement prévu de la « règle n+2 » et de la réduction des avances, de nombreux programmes rencontreront des difficultés financières.

Prise en considération et transmission directe de la prise de position

57. Le Bundesrat demande au gouvernement fédéral de faire valoir les commentaires et exigences susmentionnés lors de la participation de la République fédérale d'Allemagne à l'aménagement et à l'orientation d'Interreg et aux prochaines consultations sur la proposition de règlement à l'échelle européenne.
58. Le Bundesrat transmet cette prise de position directement à la Commission et au Parlement européen.